

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation de la décision de CDPI Rejet de l'appel
Date	11/06/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	010-2025		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Déconsidération de la profession
Manquements à la confraternité	Certificat de complaisance
Conciliation confraternelle	

ABSTRACT

La décision intervient dans le cadre d'un conflit opposant un masseur-kinésithérapeute à plusieurs professionnels exerçant au sein d'une même maison médicale. Un médecin exerçant dans cette structure, également associé du masseur-kinésithérapeute au sein d'une société civile de moyens, avait déposé, avec plusieurs autres médecins, une plainte disciplinaire contre ce dernier devant le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Cette plainte avait été transmise à la chambre disciplinaire de première instance sans que le conseil départemental s'y associe. Dans le cadre de cette procédure, le médecin plaignant avait sollicité deux masseurs-kinésithérapeutes ayant précédemment exercé dans le cabinet du praticien mis en cause afin qu'ils témoignent sur ses pratiques professionnelles.

L'un de ces anciens collaborateurs kinésithérapeutes avait ainsi produit une attestation faisant état de propos que le praticien aurait tenus quelques mois auparavant, selon lesquels il pratiquerait le « magnétisme », et lui aurait demandé de refuser des soins à un patient. Le médecin à l'origine de la plainte avait également préparé, avec l'un des autres anciens collaborateurs, une attestation quasiment identique, qui n'avait finalement pas été produite. Le masseur-kinésithérapeute ayant établi le premier témoignage a ensuite fait l'objet, à son tour, d'une plainte disciplinaire de la part du praticien qu'il avait mis en cause, celui-ci lui reprochant notamment les conditions d'établissement et le contenu de son attestation.

La juridiction devait ainsi déterminer si la participation d'un confrère à une procédure disciplinaire par la production d'une attestation défavorable pouvait caractériser des manquements aux obligations de probité, de vigilance quant à l'usage de ses déclarations, d'objectivité dans la rédaction des attestations ou encore une atteinte à la considération de la profession. Elle rappelle à cet égard que les articles R. 4321-54, R. 4321-74, R. 4321-76 et R. 4321-79 du code de la santé publique imposent au masseur-kinésithérapeute des exigences particulières de probité, d'objectivité et de responsabilité, y compris lorsqu'il intervient dans un contexte extérieur à la prise en charge des patients.

La juridiction relève que les circonstances dans lesquelles l'attestation avait été établie étaient susceptibles d'en affecter la crédibilité, notamment en raison de l'implication du médecin à l'origine de la plainte et de l'existence d'un second témoignage quasiment identique qui avait été envisagé. Ces éléments ne suffisent toutefois pas à établir que l'auteur de l'attestation aurait manqué à son obligation de probité, qu'il aurait fait preuve d'une vigilance insuffisante quant à l'usage de sa déclaration ou qu'il aurait établi un certificat de complaisance. Lors de l'audience, l'intéressé avait en effet confirmé personnellement les faits et propos rapportés, revendiqué l'authenticité de son témoignage et précisé que, malgré l'aide apportée pour la rédaction en raison de difficultés de maîtrise de la langue française, les éléments relatés correspondaient à des faits dont il avait lui-même été témoin.

Le fait qu'une précédente décision disciplinaire n'ait pas établi que le praticien mis en cause exerçait habituellement une activité de « magnétiseur » ne permet pas davantage de considérer que le témoignage était nécessairement mensonger. La juridiction estime que l'auteur de l'attestation pouvait avoir, de bonne foi, interprété certains propos tenus par son confrère, y compris en dehors de son cadre professionnel, comme révélant une telle pratique. Les griefs fondés sur les obligations de probité, de vigilance et d'objectivité sont donc écartés.

La production d'un témoignage à charge dans le cadre d'une instance disciplinaire n'est pas davantage considérée, par elle-même, comme contraire à la bonne confraternité. En l'espèce, il n'était pas établi que l'auteur de l'attestation aurait cherché à calomnier ou à médire de son confrère, ni qu'il aurait été animé d'une volonté de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Ses agissements ne pouvaient donc être regardés comme ayant déconsidéré la profession de masseur-kinésithérapeute.

Un manquement est néanmoins retenu au titre de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. La juridiction constate que l'attestation s'inscrivait dans le contexte d'un différend entre deux confrères portant sur les pratiques professionnelles du praticien mis en cause. Or, en présence d'un tel différend, le code de déontologie impose de rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. En choisissant de participer directement à la procédure disciplinaire sans avoir préalablement recherché une solution confraternelle, le masseur-kinésithérapeute a donc méconnu cette obligation. La juridiction relève toutefois que le confrère à l'origine de la plainte n'avait lui-même pas recherché de conciliation avant d'engager la procédure disciplinaire, circonstance prise en compte dans l'appréciation de la gravité du manquement.

Compte tenu de ces circonstances, le seul manquement établi, relatif à l'absence de démarche préalable de conciliation, n'est pas regardé comme suffisamment grave pour justifier une sanction disciplinaire.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-74, R. 4321-79, R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France

Date 30/12/2024

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Masseur-kinésithérapeute B	Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute B
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute A	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute A